République Française

Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY

Date de la convocation : 11 mars 2025
Affichée le 11 mars 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA, M. Gaston RAVAUT, Mmes Aline KUTTER, Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU, M. Christian PISARSKY, Mme Valéria NAUDIN-MALLARD

Absents excusés : M. Philippe JACQUELIN ayant donné pouvoir à M. Christian PISARSKY
M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Corinne GARREAU

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

****

Délibération n° 2025/0016

Objet de la délibération : Délibération arrêtant le projet de révision « allégée » n°2 du P. L.U. et tirant le bilan de la concertation

Par délibération en date du 28 Mars 2024, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision dite "allégée" n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ladoix-Serrigny conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Ladoix Serrigny dispose d'un PLU approuvé le 11 février 2015 et modifié depuis par trois fois par la Modification Simplifiée n°1 le 17 Janvier 2016, par la Modification Simplifiée n°2 en date du 26 Février 2020 et par la Révision Allégée n°1 du PLU approuvé le 28 Septembre 2021.
Il rappelle également qu'une procédure de Modification de Droit commun est actuellement en cours et que les avis des Personnes Publiques Associées et Services de l'Etat concernant cette modification ont justifiés la nécessité de recourir à une procédure de Révision Allégée n°2.
En effet, la Modification de Droit Commun n°1 permettait d'autoriser aux constructions dont le jardin est situé en zone A ou N de réaliser une annexe ou une extension de façon limitée dans ce secteur.
Les services de l'Etat ont jugé cette proposition de modification contraires aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire explique que pour permettre aux habitants dont le jardin est aujourd'hui classé en zone A ou N du PLU de réaliser des constructions annexes dans leurs jardins, il est nécessaire de revoir le PLU afin de créer des zones AJ qui justifient l'utilisation en tant que jardin qui est faite de ces espaces.

Les adaptations envisagées affectent une partie de la zone agricole, sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Ainsi, cette révision allégée permettra de reclasser une partie de la zone agricole en zone agricole de jardins.

La révision allégée du PLU aura donc pour unique objet la création de zones AJ sur trois sites différents pour une surface d'environ 1515 m².

Monsieur le Maire informe le conseil communal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration, à savoir :

- affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée des études nécessaires,
- un bulletin communal "spécial PLU",
- un registre mis à la disposition du public en mairie, aux heures d'ouvertures, afin de recueillir les observations, avis et idées.

Monsieur le Maire indique également :

- Qu'en application des articles L.153-34 et R.153-12, le projet de révision dite "allégée" arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune de Ladoix Serrigny, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
-

Le procès-verbal de l'examen conjoint accompagnera le projet de révision dite "allégée" n°2 du PLU arrêté soumis à l'enquête publique,

- Que le projet de révision dite "allégée" n°2 du PLU arrêté sera soumis pour avis à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme,
- Que le projet d'auto-évaluation sera soumis pour avis à l'Autorité Environnementale.

Le bilan de la concertation fait apparaître qu'aucune remarque n'a été formulée sur le registre mis à disposition de la population.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin approuvé le 28 Juin 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date 11 février 2015 et complété le 29 juillet 2015 ainsi que les délibérations d'approbation de la MS1 du 27 janvier 2016, de la MS2 du 26 Février 2020 et de la RA1 du 25 Septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 Mars 2024 prescrivant la révision dite "allégée" n°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation conformément aux articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de révision dite "allégée" n°2 du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article premier

D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est présenté par Monsieur le maire.

Article 2

D'arrêter le projet de révision dite "allégée" n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3

Le projet de révision dite "allégée" n°2 du PLU arrêté fera l'objet avant enquête publique d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de toutes personnes publique habilitées qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

La présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Départemental,
- au Président de la communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme,
- à l'Autorité Environnementale.

Article 5

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Ladoix-Serrigny.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,

Délibération
Télétransmise en préfecture le
18 mars 2025
Publiée sur papier le
18 mars 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.